



Les technologies financières au Canada

Cette foire aux questions avec les réponses de [Martin Langlois](#), [Alix d'Anglejan-Chatillon](#), [Léa Bénitah-Bouchard](#), [Laura Levine](#), [David Elder](#), [Vanessa Coiteux](#), [Eveline Poirier](#) and [Éric Lévesque](#) de Stikeman Elliott, a été publiée pour la première fois, avec des modifications mineures, dans Lexology Navigator.

Climat général et tendances

Climat général d'innovation

Q | Comment se porte en général l'innovation dans les technologies financières chez vous? Par exemple, quelles sont les grandes tendances, qui sont les innovateurs et quelles sont les perspectives d'avenir?

R | La grande robustesse du secteur canadien des services financiers a stimulé l'innovation dans les technologies financières, surtout dans l'intelligence artificielle.

Intelligence artificielle (IA), paiements numériques et robots-conseillers. Le lancement précoce d'entreprises de technologie financière (« fintech ») et la mise sur pied de « laboratoires maison » par les grandes institutions financières canadiennes, les têtes de ponts établies au Canada par les géants américains des technologies et la recherche offerte par de grandes universités canadiennes ont encore accéléré le rythme de l'innovation. Le secteur de la cryptomonnaie, vu le grand nombre de mineurs attirés au Canada par la stabilité du cadre réglementaire et les faibles tarifs d'électricité, est sur le point de connaître une croissance spectaculaire. On peut s'attendre à des investissements massifs dans les technologies financières fondées sur l'intelligence artificielle, les chaînes de bloc, les technologies financières appliquées à la conformité réglementaire (« regtech ») et dans l'assurance, où le Canada est un grand acteur mondial (« assurtech »). Les institutions financières canadiennes mènent souvent le bal, mais les jeunes fintechs forment assurément une composante essentielle de l'écosystème.

Les gouvernements canadiens, les grands acteurs des marchés financiers et les principaux organismes de réglementation conviennent tous de l'importance des technologies financières. Comme nous l'expliquons ci-après, ils encouragent fortement les investissements et l'innovation dans ce domaine. Diverses initiatives réglementaires ont été lancées jusqu'à présent, notamment les suivantes :

- un guide pratique sur le financement participatif, le bac à sable réglementaire, la Rampe de lancement et des marathons de programmation (« *hackathon* »);
- des accords de coopération concernant la technologie financière conclus avec des autorités étrangères et la clarification de la définition de valeurs mobilières;
- l'application des règles sur les instruments dérivés à la cryptomonnaie, lorsque justifiée.

À propos de Stikeman Elliott

La mission de Stikeman Elliott a toujours été de n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que des services créatifs et pragmatiques de façon à constamment aider les clients à atteindre leurs objectifs.

Alors que la prédominance du cabinet n'a cessé de croître à l'échelle mondiale, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales : faire équipe avec nos clients pour assurer notre réussite mutuelle; trouver des solutions innovatrices adaptées aux réalités des enjeux d'affaires; procurer des conseils clairs et proactifs; et reconnaître que la passion de chacun favorise les résultats collectifs.

Suivez-nous



D'importants incitatifs fiscaux, dont certains visent à encourager l'implantation en région de carrefours d'innovation dans les technologies financières, sont par ailleurs offerts aussi bien au niveau fédéral que provincial.

Le taux d'adoption des technologies financières au Canada ne cesse d'augmenter. Les transferts de fonds et les paiements sont encore en tête, mais l'épargne, les placements, l'assurance, la planification financière et les emprunts deviennent plus courants.

Technologies clés

Q | Des progrès particuliers, sur le plan réglementaire ou commercial, ont-ils été réalisés dans l'une ou l'autre des technologies financières suivantes?

a) Base de données distribuée ou grand livre partagé et monnaie numérique (p. ex. chaîne de blocs, contrat intelligent et Bitcoin)?

R | Vers la fin de 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies*, qui sert de guide sur l'applicabilité des lois sur les valeurs mobilières

- aux bourses de cryptomonnaies;
- aux émissions de cryptomonnaies, notamment aux premières émissions d'une cryptomonnaie (PEC) et aux premières émissions d'un jeton;
- aux fonds d'investissement en cryptomonnaies.

L'avis explique que les émissions de cryptomonnaies, à l'occasion desquelles des cybermonnaies ou des jetons sont offerts en échange d'une monnaie ordinaire (ou d'une autre forme de cryptomonnaie), sont à bien des égards similaires aux premiers appels publics à l'épargne classiques et seront assujetties à la réglementation de la même façon qu'une émission de titres. Pour déterminer si les lois sur les valeurs mobilières s'appliquent, les ACVM donneront préséance au fond sur la forme. Les ACVM donnent l'exemple de la vente d'une cybermonnaie permettant à un client de jouer à un jeu vidéo (qui ne sera probablement pas considérée comme un titre) et la vente d'une cybermonnaie dont la valeur est liée au profit ou au succès futur d'une entreprise (qui sera probablement considérée comme un titre, puisque la réalisation éventuelle d'un profit est l'une des caractéristiques propres à un titre).

Voici quelques autres nouveautés :

- en septembre 2017, la Banque du Canada a publié ses conclusions sur la viabilité des systèmes de paiement de gros fondés sur la technologie du grand livre partagé;
- compte tenu du lancement des contrats à terme sur la cryptomonnaie sur certains marchés à terme en décembre 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis précisant les marges obligatoires prescrites pour les contrats à terme sur la cryptomonnaie qui sont négociés sur des marchés à terme de marchandises, lesquelles marges sont plus élevées que celles habituellement prescrites;
- en décembre 2017, les ACVM ont publié une mise en garde rappelant aux courtiers et aux investisseurs les risques inhérents aux produits liés aux cryptomonnaies. En février 2018, la British Columbia Securities Commission a publié l'avis *BC Notice 2018/1 — Notice and Request for Comment — Consulting on the Securities Law framework for Fintech*.

Plusieurs faits nouveaux concernant l'inscription des courtiers, des conseillers et l'enregistrement des PEC se sont produits :

- en août 2015, la PEC d'Impak Finance a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers au Québec;
- en septembre 2017, la British Columbia Securities Commission a accepté l'inscription du premier gestionnaire de fonds d'investissement au Canada consacré exclusivement aux investissements en cryptomonnaies;
- en octobre 2017, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé la PEC de TokenFunder Inc., première PEC au Canada ouverte aux investisseurs de détail.

Sur le plan commercial, le Canada semble être devenu un lieu de prédilection pour le forage de cryptomonnaie : les mineurs sont extrêmement intéressés par le cadre juridique stable, le climat et les faibles tarifs d'électricité au Canada.

b) Plateformes de prêt alternatives?

R | Aucune modification récente des lois sur les valeurs mobilières ne touche spécifiquement les plateformes de prêt alternatives. Selon sa structure de financement des prêts, un prêteur en ligne pourrait être considéré comme un courtier et, le cas échéant, être assujetti à des obligations d'inscription

et aux règles de reconnaissance des plateformes, à moins de pouvoir compter sur une dispense prévue par la loi ou discrétionnaire.

c) Paiement électronique, envoi de fonds et change?

R | En juillet 2017, le ministère des Finances fédéral a publié un document de consultation intitulé « Un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail ». Comme il est mentionné dans ce document, les paiements de détail sont l'un des premiers segments du secteur financier où les technologies financières ont fait leur apparition au Canada. Les propositions formulées dans le document pourraient avoir des répercussions sur beaucoup de fintechs qui offrent des services de paiement. Les conclusions de la consultation n'ont pas été encore rendues publiques.

d) Autres mécanismes de financement (comme le financement participatif)?

R | En 2016, certains organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada ont convenu d'accorder une dispense de prospectus pour financement participatif. Cette dispense permet aux investisseurs d'investir certains montants limités dans des entreprises en démarrage par le biais de plateformes de financement participatif. Tant les sociétés ouvertes que les sociétés fermées sont autorisées à demander une telle dispense de prospectus. Les titres doivent être placés au moyen d'un portail de financement unique, sur lequel les documents relatifs à l'offre et certains autres types de documents doivent être affichés. Pour être admissible à la dispense, un émetteur doit être un résident du Canada et uniquement offrir des titres non complexes que les investisseurs pourront facilement comprendre (par exemple, des actions ordinaires, des actions privilégiées non convertibles et des parts de sociétés en commandite). La somme totale que l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense par période de 12 mois est limitée à 1,5 million de dollars.

Certaines autorités de réglementation au Canada ont également adopté une dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage, qui permet aux entreprises en démarrage ou à un stade précoce dont le siège social est situé dans leur territoire de lever de petits montants de capitaux auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par le biais d'Internet.

Lorsqu'un financement participatif est réalisé grâce à un portail de financement, le portail doit généralement être enregistré auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, puisque ce type

d'activité est considéré comme une « opération sur valeurs mobilières », sauf si une dispense est ouverte (p.ex. la dispense d'inscription pour les entreprises en démarrage offerte en Colombie-Britannique).

e) Gestion des investissements, des actifs et du patrimoine?

R | Comme c'est le cas ailleurs, les institutions au Canada s'intéressent vivement aux produits de gestion d'actifs fondés sur les technologies financières, comme les fonds portant principalement sur les fintechs canadiennes et étrangères, les cryptomonnaies et les chaînes de blocs. Des fonds négociés en bourse (FNB) spécialisés dans l'intelligence artificielle, le Bitcoin ou les chaînes de blocs ont d'ailleurs été lancés sur le marché canadien. La tendance aux FNB à bêta intelligent et aux produits indiciels passifs précipite l'abandon des méthodes de gestion d'actifs dynamiques et des canaux de distribution traditionnels au profit de stratégies quantitatives, de solutions gérées par des machines, du minage de données et de produits de gestion d'actifs en ligne.

f) Robot-conseiller et intelligence artificielle?

R | En 2015, les ACVM ont publié l'Avis 31-342 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne*, qui porte sur l'applicabilité des lois sur les valeurs mobilières aux « conseillers en ligne ». Les gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur des plateformes en ligne sont assujettis aux mêmes obligations que tous les autres gestionnaires de portefeuille, notamment en ce qui a trait à la connaissance du client, à la composition des portefeuilles de placement, aux contrôles diligents, aux obligations de conformité et aux critères d'inscription éventuellement applicables.

D'abondants capitaux affluent vers le pôle d'intelligence artificielle centré sur le centre d'excellence en intelligence artificielle et l'incubateur d'entreprises établi à Montréal, ce qui stimule la recherche sur l'utilisation de l'intelligence artificielle, le traitement du langage naturel, la reconnaissance d'images et d'autres outils informatiques, notamment en vue de concevoir des outils novateurs qui permettront de transformer l'infrastructure de service traditionnelle des institutions financières (p. ex. le guichet, l'arrière-guichet, les fonctions de cybersécurité et les opérations financières).

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont aussi de plus en plus

recours aux procédures analytiques et à d'autres outils sophistiqués pour surveiller les marchés et faire appliquer la loi. En janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers du Québec a organisé la toute première conférence internationale sur l'utilisation des technologies dans la mise en application des lois sous l'égide de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), où une attention particulière a été accordée aux technologies financières et à l'intelligence artificielle, dont Montréal est maintenant considéré comme un pôle mondial.

g) Autres types de technologie?

R | Le Canada est également une plaque tournante dans le domaine des technologies en assurance (« assurtech »).

Questions réglementaires

Approche des autorités

Q | Comment décrivez-vous la politique de réglementation des produits et services de technologie financière suivie par vos autorités?

R | La démarche réglementaire actuelle au Canada est favorable aux produits et services de technologie financière. L'accent est mis sur la collaboration entre les participants du secteur et les organismes de réglementation.

Le gouvernement canadien et ses homologues provinciaux soutiennent aussi énormément la recherche et développement sur l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs et les autres technologies novatrices, particulièrement dans les pôles d'intelligence artificielle de Toronto et de Montréal. Le gouvernement du Québec consacrera 100 millions de dollars d'ici les cinq prochaines années à la création d'une supergrappe d'intelligence artificielle à Montréal. Les financements ouverts aux universités et municipalités se multiplient partout au pays.

Q | Des lois ou des règlements spécialement applicables aux technologies financières ont-ils été édictés par votre autorité législative? Ou sont-ils envisagés?

R | Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en général — plus particulièrement l'obligation de prospectus et l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de courtier — peuvent s'appliquer aux

entreprises de technologies financières, selon leur classification. Aucune loi ni aucun règlement sur les valeurs mobilières n'a été adopté à ce jour spécialement pour régir les technologies financières. Cela dit, en 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies*. Cet avis d'information explique comment les lois canadiennes sur les valeurs mobilières peuvent s'appliquer :

- aux bourses de cryptomonnaies;
- aux émissions de cryptomonnaies, notamment aux premières émissions d'une cryptomonnaie (PEC) et aux premières émissions d'un jeton (PEJ);
- aux offres de titres de fonds d'investissement dans les cryptomonnaies.

Voir la description plus détaillée de la position des ACVM à la rubrique « Principales technologies » ci-dessus.

La consultation lancée par la British Columbia Securities Commission au sujet des technologies financières vise à connaître le point de vue des parties prenantes sur les mesures à prendre pour clarifier et moderniser les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans cinq segments clés de la technologie financière.

Compte tenu du lancement des contrats à terme sur la cryptomonnaie sur certains marchés à terme en décembre 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis précisant les marges obligatoires prescrites pour les contrats à terme sur la cryptomonnaie qui sont négociés sur des marchés à terme de marchandises, lesquelles marges sont plus élevées que celles habituellement prescrites.

Le Canada est aussi devenu l'un des premiers pays du monde à s'être doté d'une loi sur les monnaies numériques. Les modifications adoptées en 2014 à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « loi anti-blanchiment ») imposent de nouvelles obligations aux entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles. Ces modifications ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur et leurs règlements d'application n'ont pas encore été rendus publics. Certaines entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles se sont inscrites auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). L'obligation de s'inscrire dans un cas particulier nécessite une analyse nuancée et un examen minutieux des activités et fonctionnalités.

Organismes de réglementation

Q | Quels organismes de réglementation réglementent les produits et services de technologie financière?

R | Au Canada, ce sont les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux et territoriaux qui ont principalement compétence sur les produits et services de technologie financière. Mais d'autres organismes, dont les ACVM et l'OCCVM, ont élaboré et publié des lignes directrices relatives aux technologies financières.

Les organismes suivants participent eux aussi à la réglementation des produits et services de technologie financière :

- le CANAFE, l'organe fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent chargé de réglementer les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés, les courtiers et les représentants d'assurance-vie, les entreprises de services monétaires et certaines autres entreprises de services financiers. Toute entreprise qui offre des produits et services de technologie financière est tenue de s'inscrire auprès du CANAFE si elle exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - opérations de change;
 - transferts de fonds (p. ex., les services de transfert d'argent en ligne et les transmetteurs de monnaies numériques);
 - encaissement ou vente de mandats (p.ex. les chèques de voyage);
 - courtage de valeurs (p. ex., les robots-conseillers, les plateformes de financement participatif et les plateformes de prêts);
 - courtage en assurance-vie; ou
 - certaines autres activités;
- le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui surveille et réglemente les institutions financières canadiennes de compétence fédérale, dont les banques et les sociétés d'assurance;
- l'Agence du revenu du Canada, qui perçoit l'impôt fédéral, ainsi que les homologues provinciaux de l'Agence;
- la Banque du Canada, soit la banque centrale du Canada, qui surveille étroitement l'effet possible sur le système financier et sur ses grandes fonctions que pourraient avoir les nouvelles technologies et les nouveaux acteurs dans le domaine de la technologie financière.

Pour cette raison, la banque surveille de près l'évolution des technologies financières et des technologies de base de données distribuée, et est un membre fondateur du Blockchain Research Institute.

Cadre de réglementation des services financiers

Q | Quelles lois et quels règlements régissent la prestation de services financiers?

R | La prestation de services financiers au Canada est régie par les lois et règlements suivants, entre autres :

- les lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent, notamment la loi anti-blanchiment, la *Loi sur les entreprises de services monétaires* du Québec et leurs règlements d'application. Comme nous l'avons signalé plus haut, les modifications de la loi anti-blanchiment fédérale exigeant l'inscription des entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles ont été adoptées en 2014 mais ne sont pas encore entrées en vigueur;
- les lois sur les personnes inscrites et sur les sanctions, notamment la partie II.1 du Code criminel, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur les Nations Unies*;
- les lois fédérales sur les services bancaires et les assurances, notamment la *Loi sur les Banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- les lois fiscales;
- les lois sur la protection du consommateur;
- les codes de conduite relatifs au traitement des paiements;
- les lois sur la protection des renseignements personnels.

Q | Dans quels cas les fintechs sont-elles obligées de s'inscrire? Existe-t-il des dispenses?

R | Les entreprises qui lancent une PEC ou une PEJ peuvent être tenues de s'inscrire comme courtier (à défaut de dispense), s'il est considéré que leur vente de monnaie ou jetons est assimilable à l'activité exercée par un courtier. Les ACVM donnent des exemples de cas de mise en marché de cryptomonnaies ou de jetons par appel au public ou par Internet, ou encore le démarchage auprès d'un large bassin d'investisseurs, qui peuvent obliger une

fintech à s'inscrire. La réglementation d'application oblige à valider l'identité du client, à comprendre ses besoins et à respecter certains protocoles de cybersécurité.

Les ACVM signalent que les fintechs qui mettent sur pied des fonds d'investissement dans les cryptomonnaies doivent se préparer à répondre aux questions des organismes de réglementation, notamment en ce qui concerne l'obligation de s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement au Canada. Elles doivent également déterminer si elles sont tenues de s'inscrire comme bourses ou systèmes de négociation parallèles, étant donné qu'une « bourse » ou un « marché » se définit normalement comme toute entité permettant de mettre en relation une multitude d'acheteurs et de vendeurs de titres ou d'instruments dérivés. Certaines fintechs pourraient également être considérées comme des fonds d'investissement et devoir s'inscrire à ce titre.

Les entreprises de services monétaires (ESM) sont tenues de s'inscrire auprès du CANAFE et de se conformer aux exigences applicables à la communication de l'information, la tenue de documents, la connaissance du client et la conformité. Les ESM offrent notamment les services suivants :

- opération de change;
- transfert de fonds;
- encaissement ou vente de mandats;
- encaissement ou vente de chèques de voyage;
- encaissement ou vente d'autres titres semblables.

En 2014, le gouvernement canadien a rendu la loi anti-blanchiment applicable aux entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles dans leurs activités, mais ces modifications n'entreront pas en vigueur tant que la réglementation d'application n'aura pas été édictée. Certaines entreprises qui utilisent les monnaies numériques se sont inscrites auprès du CANAFE, bien que cela soit obligatoire uniquement dans certaines circonstances limitées. L'obligation de s'inscrire ne peut souvent être établie qu'à la suite d'un examen approfondi des activités de l'entreprise.

Q | Certains produits ou services de technologie financière sont-ils interdits chez vous?

R | Le Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires, adopté dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, interdit

expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou moins auprès de personnes physiques ou auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires. L'Instruction générale relative au Règlement 91-102 étend l'interdiction aux offres et aux sollicitations faites par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Protection des données et cybersécurité

Q | Quelles règles régissent le traitement et le transfert (au Canada ou à l'étranger) de données concernant les produits et services de technologie financière?

R | Le traitement et le transfert de données concernant les produits et services de technologie financière sont régis de manière générale par les lois sur la protection des renseignements personnels, auxquelles s'ajoutent, dans certains cas, des règlements propres à certains secteurs d'activités.

Quatre lois au Canada touchent la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels. L'une a été adoptée par le gouvernement fédéral et les trois autres par des provinces qui ont choisi de créer leur propre régime de protection des renseignements personnels (l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec), essentiellement similaire à la loi fédérale.

La loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, s'applique en premier lieu aux fournisseurs de technologies financières qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs relevant de la compétence fédérale, en particulier le secteur bancaire. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* s'applique en deuxième lieu aux autres organisations commerciales qui exercent des activités uniquement dans une province qui ne s'est pas dotée d'une loi sur la protection des renseignements personnels (à l'heure actuelle, toutes les provinces sauf celles nommées précédemment). Et la loi s'applique en dernier lieu à la communication à l'intérieur du Canada et à l'étranger de renseignements personnels pour contrepartie, ce qui fait en sorte qu'un grand nombre de fournisseurs nationaux de services de technologie financière sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du fait qu'ils communiquent des

renseignements personnels, même s'ils sont situés dans l'une des trois provinces ayant sa propre loi en la matière. Par conséquent, une organisation pourrait être tenue, dans différentes circonstances, de se conformer à plus d'une de ces quatre lois.

Selon les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, les organisations demeurent généralement responsables du traitement approprié des renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle, même si ces renseignements ont été transférés à un tiers qui se trouve dans la même province ou dans un autre pays aux fins de traitement. Dans un tel cas, les organisations sont tenues d'utiliser des moyens contractuels ou d'autres moyens afin d'assurer un niveau de protection comparable pendant que les renseignements sont entre les mains du tiers. Les organisations qui font appel à la sous-traitance sont ainsi contraintes de choisir leurs fournisseurs avec soin et, surtout, de veiller à ce que ces fournisseurs s'engagent par contrat à se conformer aux protocoles de sécurité et de confidentialité appropriés. Des audits périodiques du tiers et de la capacité de son personnel à appliquer les règles de protection des renseignements personnels sont quelquefois exigés.

Les lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé permettent généralement le stockage ou le traitement de renseignements personnels à l'extérieur du Canada, pourvu qu'un consentement ait été obtenu. Lorsqu'il s'agit de renseignements personnels moins sensibles, il est souvent permis de se fonder sur le consentement tacite (p.ex. par affichage d'un avis ou ajout d'une déclaration dans la politique sur la protection de la vie privée d'une organisation, indiquant que les renseignements personnels peuvent être transférés à l'extérieur du pays, où ils seront alors assujettis aux lois locales du pays). Toutefois, en ce qui concerne les renseignements personnels de nature plus sensible, les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels exigent le consentement exprès à un tel transfert (p.ex. par la signature d'une entente sur la tenue d'un compte ou un document similaire portant sur les renseignements financiers détaillés de la personne).

Q | Quelles règles de cybersécurité s'appliquent aux fintechs?

R | Au Canada, les lois et les règlements sur la cybersécurité ont généralement été établis aux fins de la protection des renseignements personnels. C'est peut-être pourquoi ils ont tendance à ne pas être particulièrement normatifs en ce qui a trait aux obligations de protection des données, mais plutôt à

imposer une obligation générale de protection des renseignements personnels par l'utilisation de mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des renseignements en question. La protection doit être assurée par des mesures physiques, organisationnelles et technologiques. Les renseignements doivent être protégés contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la reproduction, l'utilisation et la modification. Pour évaluer le bien-fondé des mesures de sécurité utilisées par une organisation, les commissariats à la protection de la vie privée vérifient souvent si cette organisation applique les normes d'une autorité agréée qui conviennent à son secteur d'activité.

Mise à part la loi de l'Alberta sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, les lois sur la protection des renseignements personnels canadiennes n'obligent pas les organisations à déclarer aux personnes concernées qu'il y a eu atteinte à leur vie privée ni n'imposent la tenue d'un registre des incidents de cybersécurité. Cependant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) rendra obligatoire la déclaration de certains types d'incidents au Commissaire fédéral à la protection de la vie privée et aux personnes concernées et obligera à tenir un registre de certains types d'incidents de cybersécurité. Ces nouvelles obligations ont été adoptées, mais n'entreront en vigueur que lorsque les règlements d'application auront été publiés.

Bien qu'il existe assez peu de lois spécifiques dans ce domaine, les organismes de réglementation et d'autoréglementation canadiens (notamment les ACVM, l'OCRCVM, le BSIF et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) ont publié un grand nombre de lignes directrices concernant les pratiques exemplaires en cybersécurité des technologies financières, notamment dans les domaines suivants :

- les politiques d'entreprises sur la cybersécurité;
- les plans de réponses aux incidents et les rapports d'incidents;
- la formation des employés sur la cybersécurité;
- l'évaluation et la gestion des risques (y compris la gestion des risques présentés par les fournisseurs).

Bien qu'elles n'aient pas force exécutoire, ces lignes directrices sont largement mises en application par les organisations auxquelles elles s'appliquent.

Quoi qu'il en soit, contrairement à beaucoup d'autres pays, le Canada n'a pas encore adopté de règles de cybersécurité exhaustives qui obligeraient les

entreprises de services financiers, y compris les fintechs, à adopter les pratiques exemplaires visées ci-dessus. Une autre source d'information et de protocole est le Centre canadien de réponse aux incidents cybernétiques (CCIRC). Le CCIRC coordonne les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement en fonction des risques d'origine cybernétique auxquels sont exposés les systèmes qui ne relèvent pas du gouvernement fédéral. Le CCIRC a par ailleurs publié un grand nombre de directives sur la cybersécurité, de bulletins portant sur la sécurité et de rapports techniques qui peuvent être utilisés par les fintechs. En outre, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile adhère au cadre du National Institute for Standards and Technology (NIST) conçu par le Department of Homeland Security des États-Unis, dont il reconnaît la pertinence et l'applicabilité en contexte canadien.

Les fintechs qui sont des « entreprises assujetties » (des sociétés ouvertes) selon la législation canadienne sur les valeurs mobilières sont obligées par les ACVM de déclarer les risques de cybersécurité auxquelles elles sont exposées, les conséquences éventuelles d'un incident de cybersécurité et leurs pratiques de gouvernance visant à atténuer ces risques. Les entités inscrites (les courtiers et les conseillers) doivent également garder à jour leurs mesures de cybersécurité, notamment en se reportant aux lignes directrices de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En général, les ACVM s'attendent à ce que toutes les entités réglementées adoptent une politique sur la cybersécurité recommandée par une autorité de réglementation ou un organisme de normalisation qui convient aux entités de leur taille. Signalons que l'OCRCVM envisage depuis peu d'obliger les courtiers en valeurs à déclarer tout incident de cybersécurité.

Crime financier

Q | Quels règlements de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent ou les autres crimes financiers s'appliquent aux produits et services de technologie financière?

R | La loi anti-blanchiment fédérale peut obliger les fintechs à s'inscrire auprès du CANAFE. Les entités inscrites ont des obligations de communication de l'information, de tenue de documents, de connaissance du client et de conformité. Les courtiers en valeurs, les sociétés, les courtiers et les représentants d'assurance-vie, les entreprises de services monétaires et certains autres entreprises financières peuvent être assujetties aux exigences d'inscription et de déclaration imposées par le CANAFE.

Les fournisseurs de produits et services de technologie financière comme les opérations de change, les transferts de fonds (p. ex. les services de transfert d'argent en ligne et les transmetteurs de monnaies numériques) et l'encaissement ou la vente de mandats (p. ex. les chèques de voyage) doivent s'inscrire en tant qu'entreprises de services monétaires. Les entreprises qui offrent des services semblables au courtage de valeurs (p. ex. les robots-conseillers, les plateformes de financement participatif et les plateformes de prêt), les courtiers d'assurance-vie et certains autres prestataires de services financiers peuvent aussi être assujettis à l'obligation d'inscription et de déclaration.

Des modifications adoptées en 2014 à la loi anti-blanchiment imposent de nouvelles exigences auxquelles devront se conformer les entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles. Ces modifications ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur. Certaines entreprises de monnaies numériques se sont néanmoins déjà inscrites auprès du CANAFE. Les critères d'inscription existants sont toutefois très techniques et exigent une analyse approfondie des activités exercées par chaque entreprise.

Au Québec, les fintechs qui entrent dans la catégorie des entreprises de services monétaires sont également tenues de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers, l'organisme chargé de voir à l'application des lois québécoises dans ce secteur.

Q | Quelles précautions doivent prendre les fintechs pour respecter ces dispositions?

R | Une procédure stricte de sélection et de suivi des clients est essentielle au respect des règles de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Protection des consommateurs

Q | Quelles mesures de protection des consommateurs s'appliquent à la fourniture de produits et services de technologie financière?

R | Le fédéral et les provinces se partagent la responsabilité de protéger les consommateurs. En général, les lois fédérales visent principalement à garantir la sécurité, l'équité et la compétitivité des marchés. Elles visent à empêcher les conséquences anticoncurrentielles des fusions, à interdire les pratiques commerciales trompeuses et à régir la sécurité, l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Le gouvernement fédéral surveille

également le marché de consommation dans certains secteurs d'activités réglementés par le fédéral, comme les institutions financières et les services sans fil. Les lois provinciales et territoriales visent plutôt à encadrer les modalités selon lesquelles les entreprises font affaire avec les consommateurs. Les provinces réglementent également un large éventail d'entreprises qui traitent avec les consommateurs, surtout lorsque le crédit à la consommation est en cause.

Concurrence

Q | Est-ce que l'offre de produits et services de technologie financière chez vous soulève des problèmes de concurrence particuliers?

R | Le 14 décembre 2017, le Bureau de la concurrence du Canada a publié un rapport intitulé « L'innovation axée sur les technologies dans le secteur canadien des services financiers », lequel :

- évalue l'incidence de l'innovation des technologies financières dans l'environnement concurrentiel;
- détermine les obstacles à l'entrée et à l'expansion des technologies financières au Canada;
- détermine si des changements réglementaires peuvent être nécessaires pour favoriser l'augmentation de la concurrence et l'innovation dans le secteur des services financiers.

L'étude portait essentiellement sur trois grandes catégories de services :

- les paiements de détail et le système de paiements de détail;
- le prêt et le financement participatif en capital;
- le courtage et les conseils d'investissement.

Réglementation transfrontalière

Q | L'offre transfrontalière de produits et services de technologie financière pose-t-elle des problèmes de réglementation particuliers (p. ex. en ce qui a trait à l'application des règles de compétence et au contrôle des monnaies)?

R | L'offre de produits et services de technologie financière ne pose aucun problème de réglementation particulier, auquel ne ferait pas normalement face une entreprise (p. ex. en ce qui a trait à la lutte contre le blanchiment d'argent et la protection des renseignements personnels).

Les non-Canadiens qui acquièrent le contrôle d'une entreprise canadienne existante ou qui souhaitent créer une nouvelle entreprise au Canada sont assujettis à *Loi sur Investissement Canada*, laquelle « vise à instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ».

Les entreprises de services financiers sont assujetties aux mêmes seuils que les autres entreprises en ce qui concerne l'examen des investissements importants, étant entendu qu'aucun seuil ne s'applique aux examens relatifs à la sécurité nationale. Même si un tel examen au titre de la sécurité nationale entraîne peu souvent le refus d'un projet d'investissement, le risque d'un tel résultat doit être évalué au cas par cas (p. ex. s'il s'agit d'une entreprise de technologie financière qui utilise une technologie stratégiquement sensible ou qui a la garde d'importants renseignements personnels).

Financement, investissement et soutien public

Soutien public

Q | Vous offre-t-on des mécanismes incitatifs qui cherchent à stimuler l'innovation dans les technologies financières (p. ex. des incitatifs fiscaux, des subventions et un bac à sable réglementaire)?

R | En 2017, les ACVM ont lancé le bac à sable réglementaire afin de soutenir les entreprises qui souhaitent offrir des applications, des produits et des services novateurs. Le bac à sable a été créé pour les modèles d'entreprise novateurs et procure aux entreprises admissibles une dispense des exigences réglementaires, ce qui leur permet de tester leurs produits et leurs services sur le marché canadien.

Parmi les modèles d'entreprise admissibles au bac à sable réglementaire, on compte :

- les plateformes en ligne (p ex. les portails de financement participatif, les prêteurs en ligne, les réseaux d'investisseurs providentiels ou toute autre innovation technologique servant aux activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières);

- les entreprises effectuant des opérations ou des recommandations grâce à l'intelligence artificielle;
- la cryptomonnaie ou les entreprises exploitant la technologie des banques de données distribuées;
- les fournisseurs de services de technologie au secteur des valeurs mobilières (p. ex. les services de soutien en matière de risques non liés au client et de conformité).

Les entreprises autorisées à participer au bac à sable jusqu'à maintenant comprennent :

- des gestionnaires de fonds d'investissement dans les cryptomonnaies;
- des émetteurs qui lancent une première émission de cryptomonnaie;
- une plateforme de financement auprès d'investisseurs en capital de risque et d'anges investisseurs pour les entreprises en démarrage.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux et territoriaux ou encore les autorités de réglementation au Canada ont par ailleurs mis sur pied divers comités de consultation qui appuient l'innovation dans le domaine des technologies financières. Par exemple, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a créé le Comité consultatif en matière de technologie financière, où siègent des représentants du secteur des technologies financières, pour se faire conseiller sur l'évolution de l'univers de la technologie financière et les défis particuliers que doivent relever les entreprises de technologie financière dans le secteur des valeurs mobilières. La CVMO a par ailleurs créé la Rampe de lancement, laquelle est pour l'essentiel la version ontarienne du bac à sable réglementaire des ACVM.

D'autres organismes de réglementation provinciaux ont lancé des initiatives similaires. Par exemple, la British Columbia Securities Commission a confié à une équipe spécialisée la responsabilité de répondre aux questions de réglementation touchant les fintechs. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a mis sur pied le groupe de travail Fintech, qui a pour mandat d'analyser les innovations technologiques dans le secteur financier et de prévoir les problèmes de réglementation et de protection des consommateurs qu'elles risquent de soulever. Tout comme l'a fait la CVMO par le biais de sa Rampe de lancement, la Colombie-Britannique et le Québec ont récemment parrainé des marathons de programmation (*hackathons*).

En novembre 2017, le gouvernement ontarien a annoncé son intention de créer le « super bac à

sable réglementaire », qui servira de cadre aux fintechs qui souhaiteront tester leurs produits et leurs modèles d'affaires sur le marché. Un organisme appelé le Bureau ontarien pour l'accélération de la technologie financière, chargé de soutenir les entreprises en démarrage, sera aussi créé.

Des incitatifs fiscaux sont par ailleurs offerts dans certaines circonstances. Au fédéral, les entreprises admissibles peuvent demander un crédit d'impôt au titre des dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental. Le crédit fédéral peut aller jusqu'à 35 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (au sens de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu) et 15 % pour les autres sociétés. Seules certaines SPCC peuvent en demander le remboursement.

Le Québec offre deux incitatifs fiscaux intéressants aux fintechs :

- les crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) — ces crédits permettent à une entreprise de demander un crédit d'impôt en fonction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Le crédit provincial est de 30 % pour les SPCC et de 14 % pour les autres sociétés. Il est remboursable (si la société n'a pas d'impôt à payer, le crédit est remboursé, ce qui permet de financer une partie des coûts de R-D). Certaines conditions et restrictions s'appliquent.
- Le crédit d'impôt relatif au développement des affaires électroniques — ce crédit peut aller jusqu'à 30 % du salaire admissible que verse une entreprise à ses employés de TI. Une partie de ce crédit est remboursable (24 %), le reste (6 %) ne l'est pas. Si le crédit au titre du développement des affaires électroniques est demandé pour un salaire admissible, le même salaire n'est pas admissible au crédit relatif à la R-D.

En Ontario, les entreprises admissibles peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 3,5 % fondé sur les sommes engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Un crédit d'impôt à l'innovation est également offert aux entreprises admissibles, leur permettant de demander un crédit d'impôt remboursable de 8 % fondé sur les dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental admissibles. Si l'entreprise dépasse certains seuils, le crédit est réduit progressivement puis totalement éliminé. Bien que les deux crédits puissent être demandés, le montant des dépenses admissibles pouvant faire l'objet d'un crédit sera réduit du montant de l'autre crédit.

En Colombie-Britannique, les entreprises admissibles peuvent demander un crédit d'impôt de 10 % fondé sur les dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental admissibles. Le crédit est remboursable pour certaines SPCC. Si la SPCC dépasse certains seuils, ou si l'entreprise n'est pas une SPCC, le crédit n'est pas remboursable.

Certains autres crédits d'impôt destinés à des secteurs d'activités particuliers peuvent être accordés dans certaines situations.

Q | Le gouvernement a-t-il conclu des accords de coopération internationale visant à promouvoir et à faciliter l'expansion à l'étranger des entreprises de technologie financière?

R | Un certain nombre d'organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont conclu des accords de coopération internationale concernant les technologies financières avec :

- la Securities and Investments Commission d'Australie (2018);
- l'Autorité des marchés financiers de France (2017 et 2018);
- la Financial Services Regulatory Authority d'Abu Dhabi (2017);
- la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (2017).

Ces accords visent généralement deux grands objectifs : partager les leçons tirées des projets de réglementation du secteur des technologies financières; instaurer des mécanismes de recommandation mutuelle qui permettront aux fintechs novatrices de faire leur entrée sur de nouveaux marchés.

Financement et investissement

Q | Quels sont les mécanismes de financement et d'investissement privés offerts et couramment utilisés par les fintechs en démarrage chez vous?

R | Au Canada, les fintechs en démarrage ont généralement accès aux mêmes types de mécanismes de financement ou d'investissement que les autres jeunes entreprises. Le Canada dispose d'un marché du capital-risque robuste et compte de nombreux fonds d'investissement dédiés aux technologies financières. Outre les placements privés, certaines petites bourses de valeurs canadiennes ont été très utiles aux fintechs cherchant à amasser des capitaux. Par exemple, de nombreuses entreprises

ont procédé à des prises de contrôle inversées grâce au programme des sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX.

Sujets connexes

Droits de propriété intellectuelle

Q | Comment sont protégés les droits de propriété intellectuelle sur les technologies financières?

R | Le Canada protège rigoureusement la propriété intellectuelle. Comme dans tout autre pays, une innovation dans les technologies financières est généralement protégée par des brevets, des droits d'auteur et le secret commercial.

Q | Quelles règles régissent l'appartenance des droits de propriété intellectuelle sur les technologies financières?

R | En règle générale, une innovation appartient à son créateur, sauf stipulation contraire écrite. Au Canada, les règles applicables à l'appartenance d'un bien intellectuel créé par un salarié varient considérablement s'il s'agit de droits d'auteur ou de brevets. Toute entreprise avec des salariés au Canada doit connaître ces règles particulières et, pour éliminer toute incertitude, doit inclure dans ses contrats de travail des dispositions prévoyant le transfert des droits de propriété intellectuelle. La loi canadienne sur le droit d'auteur contient également un régime de droits moraux dont il faut tenir compte.

Immigration

Q | Quels sont les programmes d'immigration auxquels peuvent recourir les fintechs pour recruter du personnel qualifié à l'étranger? Existence-ils des programmes spéciaux adaptés aux secteurs des technologies et des services financiers?

R | Il existe de nombreux programmes et de nombreuses catégories d'immigration qui permettent aux entreprises canadiennes d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires dans les secteurs des technologies de l'information et des services financiers. Les possibilités envisageables dans chaque cas particulier dépendent :

- du lieu où se trouve l'entreprise (et de l'endroit où travailleraient les travailleurs);
- du type d'activité exercée par l'entreprise;
- de la citoyenneté et des compétences des travailleurs recrutés.

Q | Quels sont les programmes d'immigration auxquels peuvent recourir les investisseurs et les entrepreneurs étrangers qui souhaitent investir dans une fintech chez vous ou qui souhaitent y établir une telle entreprise?

R | Il existe de nombreux programmes de ce type au Canada. Pour les investisseurs et les

entrepreneurs, les exigences applicables et les programmes disponibles au Canada dépendent habituellement :

- de la province où ils souhaitent investir;
- du montant de l'investissement;
- des organismes provinciaux qui s'occupent de l'établissement des entreprises.

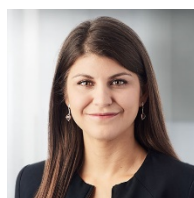
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott ou l'un des auteurs ci-après :



Martin Langlois
mlanglois@stikeman.com
+1 416 869 5672



Alix d'Anglejan-Chatillon
adanglejan@stikeman.com
+1 514 397 3240



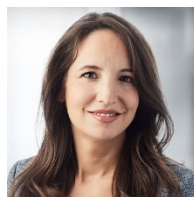
Léa Bénitah-Bouchard
lbenitahbouchard@stikeman.com
+1 514 397 3152



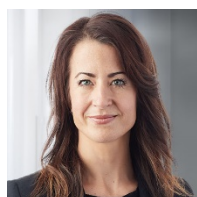
Laura Levine
llevine@stikeman.com
+1 416 869 5620



David Elder
delder@stikeman.com
+1 613 566 0532



Vanessa Coiteux
vcoiteux@stikeman.com
+1 514 397 3681



Eveline Poirier
epoirier@stikeman.com
+1 514 397 2417



Éric Lévesque
erlevesque@stikeman.com
+1 514 397 2415

 Abonnez-vous aux publications portant sur des sujets juridiques clés.
Visitez la section Notre savoir de Stikeman Elliott au stikeman.com/fr-ca/savoir

Cette publication a pour but de donner des renseignements généraux sur des questions et des nouveautés d'ordre juridique à la date indiquée. Les renseignements en cause ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être traités ni invoqués comme tels. Veuillez lire notre mise en garde dans son intégralité au www.stikeman.com/avis-juridique. © Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. 2018-06-12 DM